



---

*DISCOVRS DE LA QVALITE DES PRIVILEGES  
oëtroyez à l'Ordre saint Jean de Hierusalem, & des  
remarques pour raison d'iceux.*



Premiere  
proposition.

V R. La compilation des Priuileges octroyez à l'Ordre S. Jean de Hierusalem, sera à propos de sçauoir l'origine, le nom, & la qualité desdits Priuileges, par qui, & à qui ils ont été octroyez, & qui les possede maintenant originairement, lesquelles quatre propositions seront décidées par ce présent Traité.

Quant à la premiere, l'origine & le nom des Priuileges n'est & ne signifie autre chose que *Priuatorum leges, & quasi priuata leges. C. Priilegia, distinctione tertia: & priilegium dicitur priuatum ius, indulsum à Principe, contra ius Commune; & priuati dicuntur omnes exempti à iure communi.*

Les Priuileges sont des loix priuées & particulières qui desrogent au droit commun, & sont de plusieurs sortes; les vns sont des Priuileges généraux réels & corporels octroyez à vn corps composé de plusieurs personnes; autres speciaux & personnels, octroyez à vne personne, ou à vn lieu seul; autres sont Priuileges mixtes, corporels & personnels en commun, & tels sont les Priuileges conferez audit Ordre saint Jean de Hierusalem, tant au corps & general dudit Ordre, qu'aux particuliers d'iceluy.

Deuxieme  
propositio.

Et pour la seconde proposition, *huiusmodi priilegia impetrantur, aut conceduntur à summo Pontifice, Imperatore, Regibus, & Principibus Christianis, quandoquidem sunt illi supra ius, nec astringuntur legibus, & inde est quod solum ille potest priilegium dare, qui est supra ius commune, siue qui potest legem condere, vel qui ab eo aut superiori habet potestatem dandi priilegia.*

Et par ainsi il est notoire que les Priuileges dont est question, ont été octroyez par les susdits Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes Chrestiens & Souverains, & ont été octroyez au corps de cette Milice sacrée de l'Ordre saint Jean de Hierusalem, émologuez par les Cours Souveraines, principalement du Royaume de France.

Trois diffi-  
cultez sur la  
troisieme  
propositio.

Et la question est, si tels Priuileges ont été octroyez au Cheffeuil, & Grand Maître de cet Ordre particulièrement.

Ou au Convent, c'est à dire au Corps, & à la Communauté de ladite Religion desdits Hospitaliers saint Jean de Hierusalem.

Où l'un & à l'autre par ensemble, & suivant l'adresse de ces mots *Magistri & Conventus Hospi- tali Hierusalem*, inferez dans lesdits Priuileges.

Or pour la vraye intelligence de cette question , il faut sçauoir de quelle sorte de gouernement est composé ledit Ordre saint Jean de Hierusalem.

Aristote en ses Politiques dit qu'il y a trois sortes de gouernement simple : sçauoir,

La Monarchie, qui est le gouernement absolu d'un seul , & le plus excellent.

L'Aristocratie, qui est la forme de gouerner d'un certain nombre de personnes , les plus sages & apparens , qui commandent & gouerment , ayant autorité par dessus le peuple .

Et la Democratie, qui est vne certaine forme de gouerner, qui gist en la puissance du peuple , lors que tout le peuple gouerne ou establest des officiers qui commandent sur luy .

Mais quant à la Religion saint Jean de Hierusalem, elle a vne forme de gouernement mixte , composée des deux premières parties de la Monarchie , & de l'Aristocratie , bien qu'elle soit plus Aristocratique que Monarchique .

Par laquelle Aristocratie le Grand Maistre & Conuent , c'est à dire les grands Croix & le Conseil ordinaire & complet , gouerment toute cette Milice & Religion .

Or que la forme de gouernement dudit Ordre soit mixte , c'est à dire qu'il y ait quelque chose de la Monarchie , sc prouue entant que son Altesse Serenissime Grand Maistre a des droits Royaux & de souveraineté en sa charge , comme de faire batte monnoye d'or , & d'argent au coing de ses armes & de sa maison : droit de faire grace de la vie aux criminels condamnez à la mort : droit de conferer , ou de retenir vne Commanderie à chaque grands Prieurez nommées Commanderies Magistralles , toutesfois & quantes quelles vacquent : & droit d'en conferer vne autre de grace de cinq en cinq ans en chaque grand Prieuré .

Mais le Gouernement Aristocratique dudit Ordre est bien plus ample & relevé , parce qu'en toutes choses d'importance ( concernant le gouernement de l'Estat de la Religion ) le grand Maistre ne peut rien faire seul , s'il ne conuoie le Conseil des sages & prudens , c'est à dire des grands Croix , & Conseil ordinaire & complet , & en toutes deliberations ledit grand Maistre n'a que deux voix , & chacun dudit Conseil a sa voix deliberative , decisive & consultue .

Bien est vray que ce corps Aristocratique dudit Ordre , & les Chapitres généraux d'iceluy ont octroyé à la dignité Magistrale certaines petites prerogatives particulières , esquelles ledit grand Maistre peut commander , & ordonner sans appeler le Conseil desdits grands Croix , & telles prerogatives sont spécifiées dans l'onzième statut , du Titre de *Magistro* .

Sçauoir , de permettre à ses Religieux de tenir meubles propres , d'aller en pelle-rinage , de manger priuément en leur maison , octroyer congé de sortir hors de Conuent , de prendre l'habit , & de permettre de demander , de disposer , & tester à chaque Religieux de son patrimoine , & autres semblables prerogatives de peu d'importance , & par ainsi ce petit gouernement Monarchique est fort estroit & limité ; de sorte que le principal gouernement dudit Ordre est pur Aristocratie .

Il est doncques question maintenant de sçauoir à qui les Priuileges ont été Troisième proposition. octroyez .

La decision de telle question gist en la dernière conclusion des trois susdites difficultez , que lesdits Priuileges ont été conferez & au Chef , & au Conuent par ensemble .

Cecy se verifie par l'adrefse & teneur desdits Priuileges octroyez , tant en Hierusalem , en la Syrie , Ptolmaide , Cypre , Rhodes , qu'à Malthe , & l'adrefse desdits Priuileges a été tousiours faicte *Magistro & Conuentui* , au Chef & au Conuent dudit Ordre conointement .

En Hierusalem toutes les Bulles Apostoliques & Priuileges ont été conferez & adrefsez au Maistre & Conuent .

Ceux du Pape Innocent II . le demonstrent en datte du 7 . Fevrier 1137 . adrefsez à Raymond du Puy second grand Maistre dudit Hospital saint Jean de Hierusalem , & à ses Freres .

*Innocentius Episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Raymundo Magistro Xenodochy sancte Ciuitatis Hierusalem, eiusque fratribus, tam presentibus quam futuris in perpetuum.*

Ceux du Pape Anastase IV. du 21. Octobre 1154.

*Anastasius Episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Raymundo Magistro Xenodochy Ciuitatis Hierosolymitanæ, eiusque fratribus tam presentibus, quam futuris regulariter instituendis.*

Les Priuileges de Frideric I. dit Barberousse, Empereur des Romains, en date du 25. Octobre 1158. apres auoir veu & visité ledit Hospital sainct Iean de Hierusalem.

*Fridericus Divina fuenta Clementia Romanorum Imperator semper Augustus, &c. Piis petitionibus Raymundi venerabilis Hospitalis Hierusalem Magistri, & fratrum suorum conspectus nostro existentium, facilem assensum prebentes, &c. Du temps du Pape Adrian IV.*

Ceux du Pape Alexandre III. du 10. Ianvier 1168. adressez à Frere Gilbert Dassaly, cinquiesme Grand Maistre dudit Ordre.

*Alexander Episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Gilberto Magistro Xenodochy sancte Ciuitatis Hierusalem, eiusque fratribus tam presentibus quam futuris regulariter substituendis in perpetuum.*

Et encors ceux du Pape Lucius III. en date du second Nouembre 1181. adressez à Frere Rogier de Moulins, huietisme Grand Maistre dudit hospital, & à ses Freres.

*Lucius Episcopus seruus seruorum Dei, dilecto filio Rogerio Magistro Xenodochy sancte Ciuitatis Hierusalem, eiusque fratribus tam presentibus quam futuris in perpetuum, &c.*

Et de mesme le Pape Urbain III. en date du 11. Juin 1186. & ainsi des autres Papes pendant que ledit Ordre a faict sa demeure dans la dite ville de Hierusalem.

Et apres la perte de Hierusalem la Gregoriene du Pape Gregoire VIII. du temps de Frere Emengard Daps, dixiesme Grand Maistre dudit Ordre, apres auoir transporté son Conuent & Hospital au Chalateau & forteresse de Margat en Phœnicie.

*Gregorius Episcopus, seruus seruorum Dei, dilectis filiis Magistro, & fratribus Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitanæ tam presentibus, quam futuris regularem vitam tenentibus salutem & Apostolicam benedictionem, en l'an 1188.*

Pareillement apres que ledit Conuent & Hospital fut transferé à S. Iean d'Acra, c'est à dire, en la ville de Ptolemaïde, prise par Philippe premier, Dicu-donne Roy de France, & par Richard premier Roy d'Angleterre en l'année 1191. & l'espace de cent ans que ledit Hospital a demeure dans icelle, tous les Papes ont conferé les mesmes priuileges, & au Grand Maistre & au Conuent par ensemble.

Innocent III. en date du 25. Nouembre 1198. à l'exemple des douze Papes ses predecesseurs.

*Innocentius Episcopus seruus seruorum Dei, dilectus filii Magistro Xenodochy sancte Ciuitatis Hierusalem, eiusque fratribus tam presentibus, quam futuris regulariter substituendis in perpetuum devotionem vestram debita benignitate complectimur, & quemadmodum postulaftis ad exemplar predecessorum nostrorum faticisque memorie, Innocentij, Celestini, Lucy, Eugenij, Anastasi, Adriani, Alexandri, Lucy, Urbani, Gregorij, Clementis, & Celestini Romanorum Pontificum, Hospitalis domum sancte Ciuitatis Hierusalem sub beati Petri tutela suscepimus atque personas siue res, ad eam pertinentes Apostolicæ Sedis priuilegio communimus, &c.*

André Roy de Hongrie, de Dalmatie, & autres Royaumes, apres auoir visité oculairement ledit Hospital sainct Iean de Hierusalem en ladite ville de Ptolemaïde, du temps de Frere Guerin de Montegu quatorziesme Grand Maistre dudit Hospital en l'an 1217. donne de grands Priuileges & liberalitez de ses biens au dit Hospital.

*Andreas Dei gratia, Hungariae, Dalmacie, &c. Rex in perpetuum, &c. mem orate domus meritis & interueniunt ueniam apud Deum consequi cupentes, &c. quasdam nostre donationis largitionis & Eleemosynas sancte domus Hospitalis de Hierusalem, in manus*

*fratris Querini de Monte acuto, dictæ sanctæ domus Hospitalis venerabilis Magistri,  
& omnium fratrum eiusdem domus præsentium & futurorum, &c.*

Et de mesme en ont fait tous les autres Papes, Empereurs, Roys & Princes Chrétiens leurs successeurs, pendant que ledit Ordre a demeuré à Ptolemaïde en Syrie iusques à la perte d'icelle qui fut le 18. May 1291.

Apres que ledit Conuent & Hospital fut transporté à Lymisson, ville principale du Royaume de Cypre par le Grand Maistre Frere Iean de Villiers François, auquel lieu ledit Ordre demeura l'espace de dixhuit années iusques à la prise de l'Isle de Rhodes, qui fut en l'an 1309. 15. Aoust.

Et dans l'Isle de Cypre Boniface VIII. a toujours addressé ses priuileges à lvn & à l'autre en date du 12. Fevrier 1296.

*Bonifacius Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Magistro & fratribus Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, salutem & Apostolicam benedictionem, &c.*

En l'Isle de Rhodes ceux du Pape Clement V. du 29. May 1312.

*Clemens Episcopus seruus seruorum Dei, dilectis filiis Magistro, & conuentui Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, salutem & Apostolicam benedictionem.*

Et ainsi consecutivement tous ses successeurs en ont fait de mesme l'espace de 213. ans que ledit Ordre a demeuré dans l'Isle de Rhodes.

Apres la perte de Rhodes le Pape Clement VII. a suivi la trace de ses predeceſſeurs, dans la Bulle Clementine du 2. Janvier 1523. est la clause suiuante, parlant des Priuileges dudit Ordre:

*Ipsique Magistro, & conuentui, priuilegia, exemptiones, & indulgentias, & dicto Hospitali concessæ, ubique locorum etiam absque aliqui ordinarij licentia publicandi, & recipiendi.*

Et dans l'Isle de Malte Charles V. Empereur des Romains addressé ses Priuileges au Grand Maistre & Conuent en date du 17. Octobre 1531.

*Carolus divina fauente Clementia Romanorum Imperator semper Augustus Rex Germanie, &c. Renovandi Magister & Conuentus ordinis sancti Ioannis Hierosolymitanus nobis humiliter exponi fecerunt.*

Et tous les Roys de France ont toujours conferé leurs Priuileges à lvn & à l'autre, tant audit Grand Maistre qu'au Corps & Conuent dudit Ordre au mois de Juillet 1549.

HENRY par la grace de Dieu Roy de Franee Dauphin Vicennois, Comte de Trouence, Valentinois & Dioes, à tous prefens & aduenir Salut, &c. Notre cher & amé cousin le Grand Maistre de l'Ordre saint Iean de Hierusalem, & les Baillifs, Prieurs, Commandeurs, Freres & Religieux, officiers & supposts dudit Ordre nous ont remontré, &c.

Le Pape Pie IV. & tous les autres Papes ses successeurs ont addressé leurs Priuileges au Grand Maistre & Conuent.

*Dilectis filiis Magistro & Conuentui Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani Pius Papa quartus, &c. Donné à saint Pierre le 28. Novembre 1560. &c.*

Reste maintenant à decider la question qui possede à present originairement <sup>quarrelisme</sup> lesdits Priuileges & la iurisdiction portée par iceux, ou le Chef Grand Maistre du <sup>propositione</sup> dit Ordre ou le Conuent seul.

Quant au premier point, le Chef & Grand Maistre dudit Ordre ne les peut posseder originairement moins par forme Monarchique, d'autant que l'estat & gouvernement dudit Ordre tire plus sur l'Aristocratie que sur la Monarchie, pour ce que ledit Chef & Grand Maistre qui gouerne est obligé regir son Eſtat, & le régler conformément aux loix, établissemens, constitutions & coutumes dudit Ordre, & suivant lesdits Priuileges, & ne lui est loisible de s'en dispenser, ains peut estre librement contredit s'il va au contraire, en toutes assemblées publiques, en tous Conseils & Chapitres Generaux, & son autorité est tellement réglée qu'elle ne peut subsister, finon qu'entant qu'elle est autorisée & declarée valoir par les decrets & deliberations des seize Capitulans de chaque Chapitre General, & lesdits Grands Maistres ne peuvent gouerner leur eſtat, que suivant ce qui est refoulé par ce Conseil Aristocratique, qui est composé des susdits seize Capitulans ausdits Chapitres généraux, & de tous ceux qui sont nommés pour estre des Con-

feillers ordinaires complets, & du Conseil de l'egard dudit Ordre, qui sont les vrais Juges ordinaires.

Car vn decret & iugement ne peut auoir de poids si plusieurs n'y ont donné leur consentement, & vn iugement est entier quand il est confirmé par l'opinion de plusieurs, estant ledit Chef & Grand Maistre sujet aux decrets, loix, & establissements faits par lesdits Chapitres Generaux, tane pour ce qui est de la direction, comme pour la correction, pour les meurs, & pour la police.

Dans le Deuteronomie Chapitre dix-sept, le Grand Prestre en l'ancienne Loy ne pouuoit rien faire sans le Conseil ordinaire institué par le commandement de Dieu, & ne luy estoit loisible de prononcer contre l'aduis du Conseil, ny d'aller à dextre ny à senestre.

Et les Papes & Princes Chrestiens qui ont conferé lesdits Priuileges, & la iurisdiction temporelle & spirituelle audit Ordre, ont entendu les conferer radicalement *in perpetuum* au Conuent, & à toute la Communauté de la Religiō, qui ne meurt & ne vaque iamais, & non à vn seul Grand Maistre seulement, car autrement il s'enfuuroit que ce premier Grand Maistre qui auroit receu telle iurisdiction & priuileges venant à mourir, il n'y auroit plus de iurisdiction ny de Priuileges audit Conuent, au cas qu'ils eussent esté donnez à vn seul, ce seroit vne iurisdiction & des Priuileges personnels & speciaux qui s'estendroient & expireroient par le decez de la personne de chaque Grand Maistre : attendu que lesdits Grands Maistres considerez en particulier n'ont pas la puissance de les transmettre à d'autres, & se créer des successeurs, veu qu'un Prelat cleſtique ne peut eslier son successeur, mais bien en tant que Miniftres eleuz par ledit Conuent & Conseil Aristocratique.

De là s'enfuit que ladite iurisdiction & lesdits Priuileges ne peuuet estre esteints ny depérir du Conuent, veu qu'il les a & les possede radicalement & originairement, & qui ne meurt iamais comme dit est.

Or d'autant que ledit Conuent, c'est à dire, la communauté dudit Ordre n'a pas l'vfage de telle iurisdiction temporelle & spirituelle, parce qu'elle ne peut être exercée par vne Communauté, ainsi par vne certaine personne determinée requérant vn exercice actuel, comme de iuger, & commander, lesquelles actions ladite Communauté ne peut exercer (encores qu'elle les ait originairement comme en sa source) & ceux qui ont charge d'exercer lesdites actions & lesdites iurisdic̄tions temporelles & spirituelles la tirent & empruntent d'icelle Communauté, laquelle a droit d'ellire & de choisir des chefs Supérieurs, temporels & spirituels, c'est à dire, Grands Maistres successeurs des premiers pour l'vfage & exercice de cette iurisdiction temporelle, & des Prieurs de l'Eglise pour exercer la fonction & puissance spirituelle, lesdites deux puissances ne pouuant estre en vn mesme sujet personnel des Grands Maistres dudit Ordre, qui sont personnes purement laïques, qui ne sont promeuës à aucun ordre sacrez.

Et par ainsi cette Communauté coprise par ce mot de Conuent, a droit d'ellire des successeurs Grands Maistres, & des Prieurs de l'Eglise, & en l'ellisant leur donne la mesme puissance & autorité qu'auoient lesdits premiers grands Maistres dudit Ordre, sans qu'il soit nécessaire (qu'à la nouvelle election de chaque Grand Maistre, & Prieur de l'Eglise) d'aller rechercher aux Princes souverains, autres Priuileges & nouvelle iurisdiction pour les successeurs des precedens : ce qui aduendroit nécessairement, si lesdits Priuileges & telles iurisdic̄tions estoient personnelles, conferées à chaque nouveau Grand Maistre & Prieur de l'Eglise, & non audit Conuent & Communauté en commun.

En toute Communauté & College, la iurisdiction est au College, mais parce qu'elle ne peut être administrée ny executée par tout le College, on commet & ellit quelqu'un pour l'exercice d'icelle; toutesfois la iurisdiction n'est pas à celuy qui a été commis, mais plustost reside en toute la Communauté, car auparavant qu'd'estre commis & esleu, il n'estoit pas Iuge, ny Prelat, ny Supérieur, mais aussi tost que la Communauté l'a commis & esleu, il a la iurisdiction en soy, & apres son decez ladite iurisdiction n'est pas esteinte, n'expire, & n'est aneantie, parce que l'on y en peut eslier ou commettre vn autre.

C'est doncques le College & la Communauté qui tient radicalement & essen-

tiellelement ladite iurisdiction & les Priuileges donnez à icelle.

Or le Conuent & Communauté dudit Ordre S. Iean de Hierusalem est vn College, ainsi le denomme le Pape Innocent III. dans les mesmes Priuileges cydeffus dattez du 25. Nouembre 1198.

*Fratribus vero vestris semel deuotis, atque in sacro Collegio vestro receptis, post factam professionem, & habitum Religionis assumptum, reuerendit ad seculum interdicimus facultatem.*

De mesme quand quelqu'un est esleu Chef, & Grand Maistre ou Prieur de l'Eglise, la iurisdiction temporelle est conferée par ladite élection au Grand Maistre, & la spirituelle au Prieur de l'Eglise, ayant le Conuent dudit Ordre cette puissance de transferer ladite iurisdiction à vne personne pour l'exercer ministeriellement, ne la pouvant exercer en commun, & puis cette iurisdiction est avec celuy qui est esleu non comme chef essentiel, ains comme premier & principal ministre & chef ministeriel par lequel cette iurisdiction est exercée.

Mais audit Conuent & Communauté dudit Ordre, elle est originairement (comme à son fondement) qui est ce gouernement Aristocratique, ledit Grand Maistre comme le premier & principal membre de ce corps, est appellé au Ministere dudit Ordre, pour gouerner sa Religion selon les loix, priuileges & établissements d'icelle.

Comme vn Vice-Roy n'est pas Roy ny Seigneur absolu, mais ministre du Roy, & est tenu de commander selon les Ordonnances qui lui sont prescriptes par son Roy & non d'un poutoir absolu.

Les Electeurs, *id est, Conuentus congregatus*, eslissent vn Grand Maistre à certaines conditions limitées qui sont à la charge de bien regir & maintenir ledit Ordre selon ses loix & établissements.

En outre le Grand Maistre & le Conseil ont toute superiorité, sur toutes choses temporelles & seculieres, le Prieur de l'Eglise & son Clergé sur toutes choses spirituelles pour l'exercice d'icelle, bien que toute iurisdiction temporelle & spirituelle soient essentiellement & originairement au Conuent seul, qui donne l'autorité & peut conferer l'une & l'autre dignité (*virtute Privilegiorum*) par les élections qu'elle en fait.

Ainsi Dauid estoit superieur ès choses temporelles au grand Prestre & à tous les Leuites & Conseil des Prestres, mais ceux-cy estoient ses supérieurs ès causes de Dieu pour le spirituel.

*Dauid ex Regali uincione sacerdotibus & Prophetis praerat in causis faculi, tamen suberat eis in causis Dei. C. nos si incompetenter, §. sed notandum. 2 q. 7.*

Le Grand Maistre estant esleu prest le serment entre les mains du Prieur de l'Eglise, & iure l'obseruance des établissements, afin que ses commandemens soient suiuant & conformément aux établissements & Priuileges dudit Ordre & non autrement.

D'autant que quand Dauid commanda anciennement d'obeir au Conseil par lui estably ou presidoit le grand Pontife, il est dit expressément au Deuteronomie 17. qu'il lui faut obeir en ce qu'ils enseigneront suiuant la Loy, lesquelles paroles sont exclusives de ce qui n'est point selon la Loy:

Quant à la diuision & parties essentielles de ce gouernement Aristocratique, il en est suffisamment traité par les établissements, n'estant à present nécessaire d'en traitter, sinon que par forme d'épilogue pour demonstrer, *quid sit Conuentus*, & ce qui est compris par iceluy, car outre les trois Ordres & estats suidits du Clergé, des Cheualiers de Justice, de Grace, & des Freres seruants d'armes, *propriè Conuentus & Concilium Aristocraticum*, n'est autre que les huit Langues & nations Chrestiennes desquelles toute la Religion est composée, qui sont les principales parties intégrantes de ce Conuent, & gouernement Aristocratique.

Les charges, offices, prééminences, honneurs & prerogatiues dudit Ordre, ont été partagées de toute antiquité à chacune desdites Langues & nations, les Chefs desquelles s'appellent Pilliers des Langues, ou Baillifs Conuentuels, lesquels ensemble avec le grand Maistre, & vingt quatre grands Prieurs lors qu'ils se trouvent en Conuent, & 19. ou 20. autres Baillifs nommez Capitulaires, tous grandes

Croix, gouvrent toute cette Milice sacrée , & leurs charges sont essentielles en l'Ordre aussi bien que le Magistere , & qui ne peuvent estre alterées ny changées *ad nutum summi Magistri*, sans la totale ruine & extinction de la Religion.

Et pour conclusion finale,c'est donc le Conseil Aristocratique appelle *Conuentus*, auquel reside originairemēt l'effet desdits Priuileges, comme en son centre, & qui est supreme par dessus le Grand Maistre , lequel encors qu'il soit Prince de Malthe & le Superior de l'Ordre , il n'est pourtant le Souuerain de la Religion en la decision des affaires de l'Estat , il propose & ne dispose , n'ayant que deux voix comme il a esté dit cy-dessus, & n'est pas absolu en l'Ordre , ne pouvant defroger à son plaisir aux partages (aussi anciens quel l'Institution dudit Ordre ) faits des dignitez , preeminences desdites Langues & prerogatiues ordinaires des grands Croix , & aux charges des Pilliers d'icelles Langues.

Et par ainsi se veoid clairement que *Conuentus Hospitalis & Concilium eius Aristocraticum* , ne meurt, ny ne vaue iamais, & possede originaiement lesdits Priuileges & la Iurisdiction portée par iceux , & son Altesse Serenissme Grand Maistre les a *Imperialiter* comme créé , nommé & institué par ledit Conuent , & Directeur pour commander , regir & gouverner , conformément aux loix , reglements & susdits Priuileges , & non autrement.

Le Commandeur DE NABERAT,  
Consciller Aumosnier, seruant  
la Royne.